391 (2025-2026) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

13 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à permettre aux chercheurs d'emploi qui ne sont ni chômeurs indemnisés ni bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente de pouvoir intégrer le dispositif des Agences Locales pour l'Emploi (ALE). Il en va de même pour le public des bénéficiaires d'allocations qui ne justifieraient pas d'une période d'inscription comme chercheurs d'emploi suffisante mais dont le niveau d'employabilité serait faible ou très faible, moyennant que les activités ALE soient jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm). Ces mesures font suite à la réforme fédérale des allocations de chômage et visent à assurer la continuité des activités de proximité réalisées, telles que les garderies scolaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour la législature 2024-2029, le Gouvernement wallon s'est notamment fixé comme objectif l'amélioration du mécanisme des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de celui-ci.

Pour rappel, le dispositif est né en 1987 et a connu une profonde réforme en 1994. La finalité de celui-ci conjugue deux facettes complémentaires, à savoir :

– satisfaire la demande d'un certain nombre d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et qui ne sont pas en concurrence avec ceux-ci ;

– permettre à ces chômeurs de longue durée et aux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale de répondre à un besoin collectif en disposant d'un statut spécifique.

Cette deuxième facette participe pleinement de la mise en oeuvre de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et constitue un des principaux outils dont dispose l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) et les centres publics d'action sociale (CPAS) pour (re)mobiliser les publics cibles.

Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orientécoaching et solutions des chercheurs d'emploi identifie les ALE comme des partenaires de l'accompagnement.

Au regard de la volonté du Gouvernement d'intensifier l'accompagnement des chercheurs d'emploi, le dispositif doit évoluer pour rencontrer les défis à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et fragilisés.

Dans une perspective holistique prenant en compte la dimension fédérale de l'évolution du régime des allocations et notamment la limitation dans le temps des allocations de chômage et d'insertion, il est crucial de monter en puissance dans l'offre d'outils adaptés aux spécificités des publics les plus fragilisés dans un contexte de crises récurrentes.

Le présent projet de décret vise à permettre au public concerné par la réforme des allocations de chômage décidée par l'Autorité fédérale de poursuivre les activités en agence locale pour l'emploi.

Le présent projet de décret vise donc à permettre au dispositif de s'adapter à ces spécificités et à répondre aux besoins d'une majorité de chercheurs d'emploi fragilisés et éloignés de l'emploi. Il s'agit donc de permettre aux chercheurs d'emploi qui ne sont ni chômeurs indemnisés ni bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente de pouvoir intégrer le dispositif et de bénéficier d'une mise en activation rapide. Il en va de même pour le public des bénéficiaires d'allocations qui ne justifieraient pas d'une période d'inscription comme chercheurs d'emploi suffisante mais dont le niveau d'employabilité serait faible ou très faible, moyennant que les activités ALE soient jugées pertinentes par le FOREm.

Personne ne doit rester sur le bord de la route et l'ensemble des partenaires de l'accompagnement et des tiers doivent participer pleinement à l'augmentation du taux d'emploi.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la continuité des travaux engagés dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 17 juillet 2025.

Étant donné :

– l'impossibilité d'une adoption de l'avant-projet de décret-programme avant le 1er janvier 2026, date d'entrée en vigueur de la réforme de la réglementation du chômage, en raison de la remise tardive des avis sollicités ;

– la volonté de ne pas mettre en difficulté les services réalisés par les travailleurs ALE, notamment dans le cadre des garderies scolaires et de l'accueil extrascolaire, en raison de la limitation du droit aux allocations de chômage et d'insertion ;

– la réalisation des formalités préalables, la sollicitation et la réception des avis dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme ;

– la nécessité impérieuse d'adopter les présentes dispositions avant le 1er janvier 2026.

Il s'est avéré nécessaire de recourir à un véhicule juridique distinct de l'avant-projet de décret-programme.

Le Conseil d'État a remis son avis n° 78.360/2 le 29 octobre 2025, auquel il a été répondu.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

À l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement » ;

2° les mots « , par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » et les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » sont chaque fois abrogés ;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé ;

4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° des chercheurs d'emploi, au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui n'atteignent pas l'âge légal de la pension et qui, soit :

a) justifient d'une période d'inscription de douze mois comme chercheur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

b) bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des chercheurs dont l'employabilité est jugée :

i. soit, faible, c'est-à-dire une faible probabilité de s'insérer à court terme durablement sur le marché du travail, en raison d'obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur son insertion ;

ii. soit, très faible, c'est-à-dire une très faible probabilité de s'insérer durablement à court terme sur le marché du travail, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, ayant un impact significatif sur l'insertion du chercheur d'emploi et nécessitant une approche globale et des interventions pluridisciplinaires spécifiques avant un accompagnement vers l'emploi. ».

Art. 2

Dans le même arrêté-loi, l'article 8*ter*, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le chef du travailleur ALE qui bénéficie des allocations de chômage ou d'insertion, les prestations effectuées en vertu de l'article 8 sont prises en considération comme un élément positif dans l'évaluation des démarches de recherche active d'emploi, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont reprises dans le plan d'actions et contribuent à la progression du chercheur d'emploi dans son parcours vers l'emploi ;

2° elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Le Gouvernement peut modifier le quota visé à l'alinéa 1er, 2°. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Namur, le 13 novembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

PIERRE-YVES JEHOLET

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.360/2
du 29 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944
concernant la sécurité sociale des travailleurs'

Le 23 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 octobre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

– la publication au *Moniteur belge* le 29 juillet 2025 de la loi-programme du 18 juillet 2025 portant des dispositions relatives à l'assurance chômage ayant pour conséquence, sans modification décrétale, de rendre les personnes non éligibles au dispositif ALE, en raison de la perte du droit aux allocations de chômage ou d'insertion ;

– la prise en compte de la jurisprudence selon laquelle, dans certaines situations spécifiques, la perte de la possibilité de travailler en ALE consécutive à une réforme des conditions d'octroi d'allocations peut être qualifiée de réduction sensible du niveau de protection offert (C. trav. Liège, 10 février 2016, RG. : 2015/AU/48 ; Cass., 5 mars 2018, RG. : S.16.0033.F) ;

– la volonté du Gouvernement wallon de ne pas dès lors interrompre le droit aux personnes concernées de réaliser des prestations ALE et de ne pas mettre en difficulté la continuité des services réalisés par les prestataires ALE au bénéfice de la collectivité, notamment dans le cadre des garderies scolaires et de l'accueil extra-scolaire ;

– la volonté du Gouvernement wallon, dans une perspective holistique prenant en compte la dimension fédérale de l'évolution du régime des allocations et notamment la limitation dans le temps des allocations de chômage et d'insertion, de monter en puissance dans l'offre d'outils adaptés aux spécificités des publics les plus fragilisés dans un contexte de crises récurrentes et ce dès le 1er janvier 2026 ;

– la nécessité impérieuse de faire dès lors adopter les présentes dispositions décrétales avant le 1er janvier 2026 par le Parlement de Wallonie, considérant dès lors que l'absence d'avis compromet gravement le respect de ces délais et donc la protection des personnes concernées par la réforme des allocations de chômage ou d'insertion et qu'une demande d'avis dans le délai d'urgence auprès du Conseil d'État est donc justifiée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

RECEVABILITÉ

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [1].

La motivation alléguée doit donc reposer sur des éléments concrets et pertinents établissant la raison pour laquelle la réglementation en projet est à ce point urgente qu'il se justifie de recourir à cette procédure d'exception. Ces motifs doivent ressortir de la demande d'avis.

Tel est le cas en l'espèce, sauf en ce qui concerne l'article 1er, 1°, 2° et 3°, de l'avant-projet, qui a pour objet des modifications d'ordre légistique et technique. En effet, les 1° et 2° visent à prendre en compte le fait que la compétence est désormais régionale et non fédérale et à cette fin suppriment ou remplacent les renvois effectués au Roi et les mentions suivant lesquelles l'arrêté devrait être délibéré en Conseil des ministres. Quant au 3°, il entend tenir compte de l'abrogation de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes'.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Aux termes de l'article 6, § 3*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les initiatives concernant les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés doivent faire l'objet d'une concertation « associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée ».

Il ne ressort pas des documents transmis à la section de législation qu'une telle concertation ait eu lieu.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

[1] Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

2. Le rapport d'évaluation de l'impact de l'avant-projet sur la situation respective des femmes et des hommes communiqué à la section de législation ne semble pas porter sur l'avant-projet de décret soumis à l'examen. Son auteur s'assurera dès lors du correct accomplissement de la formalité requise par l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Afin de garantir la sécurité juridique, les notions d'employabilité faible et très faible seront définies [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

[2] À cet effet, l'auteur de l'avant-projet pourra renvoyer à la définition prévue à l'article 2, 6°, de l'avant-projet de décret 'sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', qui fait l'objet de l'avis 78.361/2 donné ce jour et/ou s'inspirer – un renvoi d'une norme législative vers une norme réglementaire n'étant pas admissible – des définitions prévues à l'article 15, § 5, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' sur lequel la section de législation a donné, le 23 septembre 2025, l'avis 78.146/2.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Exposé des motifs

Pour la législature 2024-2029, le Gouvernement wallon s'est notamment fixé comme objectif l'amélioration du mécanisme des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de celui-ci.

Pour rappel, le dispositif est né en 1987 et a connu une profonde réforme en 1994. La finalité de celui-ci conjugue deux facettes complémentaires, à savoir :

– satisfaire la demande d'un certain nombre d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et qui ne sont pas en concurrence avec ceux-ci ;

– permettre à ces chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale de répondre à un besoin collectif en disposant d'un statut spécifique.

Cette deuxième facette participe pleinement de la mise en oeuvre de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et constitue un des principaux outils dont dispose le FOREm et les CPAS pour (re)mobiliser les publics cibles.

Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orient coaching et solutions des chercheurs d'emploi identifie les ALE comme des partenaires de l'accompagnement.

Au regard de la volonté du Gouvernement d'intensifier l'accompagnement des chercheurs d'emploi, le dispositif doit évoluer pour rencontrer les défis à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et fragilisés.

Dans une perspective holistique prenant en compte la dimension fédérale de l'évolution du régime des allocations et notamment la limitation dans le temps des allocations de chômage et d'insertion, il est crucial de monter en puissance dans l'offre d'outils adaptés aux spécificités des publics les plus fragilisés dans un contexte de crises récurrentes.

Le projet vise à permettre au public concerné par la réforme des allocations de chômage décidée par l'autorité fédérale de poursuivre les activités en agence locale pour l'emploi.

Le projet de décret vise donc à permettre au dispositif de s'adapter à ces spécificités et à répondre aux besoins d'une majorité de chercheurs d'emploi fragilisés et éloignés de l'emploi. Il s'agit donc de permettre aux chercheurs d'emploi qui ne sont ni chômeurs indemnisés ni bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente de pouvoir intégrer le dispositif et bénéficier d'une mise en activation rapide. Il en va de même pour le public des bénéficiaires d'allocations qui ne justifieraient pas d'une période d'inscription comme chercheurs d'emploi suffisante mais dont le niveau d'employabilité serait faible ou très faible, moyennant que les activités ALE soient jugées pertinentes par le FOREm.

Personne ne doit rester sur le bord de la route et l'ensemble des partenaires de l'accompagnement et des tiers doivent participer pleinement à l'augmentation du taux d'emploi.

Le présent décret s'inscrit dans la continuité des travaux engagés dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 17 juillet 2025.

Étant donné :

– l'impossibilité d'une adoption de l'avant-projet de décret-programme avant le 1er janvier 2026, date d'entrée en vigueur de la réforme de la réglementation du chômage, en raison de la remise tardive des avis sollicités ;

– la volonté de ne pas mettre en difficulté les services réalisés par les travailleurs ALE, notamment dans le cadre des garderies scolaires et de l'accueil extrascolaire, en raison de la limitation du droit aux allocations de chômage et d'insertion ;

– la réalisation des formalités préalables, la sollicitation et la réception des avis dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme ;

– la nécessité impérieuse d'adopter les présentes dispositions avant le 1er janvier 2026 ;

Il s'avère nécessaire de recourir à un véhicule juridique distinct de l'avant-projet de décret-programme.

Commentaire des articles

Articles 1er à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement » ;

2° les mots « , par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » et les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » sont chaque fois abrogés ;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé ;

4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° des chercheurs d'emploi, au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui n'atteignent pas l'âge légal de la pension et qui, soit :

a) justifient d'une période d'inscription de douze mois comme chercheur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

b) bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des chercheurs dont l'employabilité est jugée faible ou très faible. ».

Art. 2

Dans le même arrêté-loi, l'article 8*ter*, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le chef du travailleur ALE qui bénéficie des allocations de chômage ou d'insertion, les prestations effectuées en vertu de l'article 8 sont prises en considération comme un élément positif dans l'évaluation des démarches de recherche active d'emploi, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont reprises dans le plan d'actions et contribuent à la progression du chercheur d'emploi dans son parcours vers l'emploi ;

2° elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Le Gouvernement peut modifier le quota visé à l'alinéa 1er, 2°. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Namur, le 23 octobre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

PIERRE-YVES JEHOLET

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1631

Avis sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture

Avis adopté le 22 septembre 2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

CESE Wallonie
Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

Doc.2025/A.1631

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 3

2. Exposé du dossier 3

3. Avis 4

3.1. Considérations transversales 4
3.1.1. Méthode de travail 4
3.1.2. Évaluation 4
3.1.3. Énumérations des données à caractère personnel traitées 4

3.2. Agences locales pour l'Emploi 6
3.2.1. Nécessité d'une réforme globale 6
3.2.2. Élargissement du public 6
3.2.3. Caractère structurel de certaines activités 7
3.2.4. Assimilation à des démarches de recherche d'emploi 7
3.2.5. Paiement des chèques 8

3.3. Titres-services 9
3.3.1. Incompatibilités travailleur – utilisateur 9
3.3.2. Remise de titres-services pour les activités de repassage 9
3.3.3. Relation entre l'utilisateur et l'entreprise agréée 9
3.3.4. Amende administrative 11
3.3.5. Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel 11

3.4. Agences de Placement 13
3.4.1. Suppression des rapports d'activités 13
3.4.2. Suppression de la Chambre de concertation 13

3.5. Aides groupes-cibles (Impulsion -25 ans et 12 mois+) 15

3.6. Soutien à l'emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands (SESAM) 16

3.7. Wallonie Entreprendre 17
3.7.1. Composition du Comité d'orientation 17
3.7.2. Projets visés par les avis du Comité d'orientation 17

3.8. Missions régionales pour l'Emploi (MIRE) 18
3.8.1. Appréciation générale commune aux MIRE et aux CISP 18
3.8.2. Modifications du public-cible 19
3.8.3. Encodage des données dans le dossier unique du chercheur d'emploi 20
3.8.4. Commission d'accompagnement des MIRE 21
3.8.5. Retrait d'agrément 21
3.8.6. Subventionnement 22

3.9. Congé-éducation payé (CEP) 23

3.10. Structures collectives d'enseignement supérieur (SCES) 25

1. INTRODUCTION

Le 17 juillet 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture (APDP I),
- l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (APDP II).

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans le champ de l'emploi, de la formation, de l'insertion et de l'économie, l'avant-projet de décret-programme I introduit des modifications aux dispositifs suivants[1] :

- ALE (art.4 et 5) : élargissement du public, conditions d'assimilation du travail en ALE comme démarches de recherche active d'emploi ;
- Titres-services (art.58 à 65) : élargissement des obligations sociales et fiscales, règles RGPD, régulation des frais supplémentaires (+ habilitation au GW), etc. ;
- Placement (art.78 à 82) : fin de l'obligation relative au rapport d'activités annuel et suppression de la Chambre de concertation ;
- Impulsion -25 ans et 12 mois+ (art.111) : assimilation du travail intérimaire (<2mois et hors allocations de travail) au statut de DEI ;
- SESAM (art.112) : adaptation du délai d'engagement et possibilité de dérogation ;
- Wallonie Entreprendre (art.119) : modification de la composition du Comité d'orientation institué auprès du Conseil d'administration de Wallonie Entreprendre ;
- MIRE (art.126 à 130) : restriction du public éligible, obligation quant au dossier unique, suppression de la Commission d'accompagnement des MIRE, durcissement des motifs de retrait d'agrément, fin de la garantie de financement pluriannuelle ;
- CEP (art.281) : assimilation des heures de formation à distance ;
- SCES (art.288) : suppression des structures collectives d'enseignement supérieur et dénonciation de l'accord de coopération.

[1] Les modifications citées ne sont pas exhaustives.

3. AVIS

3.1. CONSIDÉRATIONS TRANSVERSALES

3.1.1. Méthode de travail

Le CESE Wallonie comprend la volonté du Gouvernement de faire évoluer rapidement plusieurs politiques publiques à travers l'adoption de diverses mesures. Il déplore toutefois le choix de recourir à deux décrets-programme qui, dans le seul domaine de l'emploi et de la formation, entrainent des modifications sur seize dispositifs distincts. Ces modifications, de portée très variable, vont de simples ajustements techniques à des révisions substantielles de paramètres fondamentaux, voire à la suppression de certains dispositifs.

Le Conseil souligne que cette pratique nuit à la lisibilité tant des textes juridiques eux-mêmes que des intentions politiques qui les sous-tendent. Elle ne permet pas non plus d'apprécier les modifications apportées à la lumière des réformes plus globales annoncées. Par ailleurs, le recours à cette technique législative complique considérablement le processus de consultation, au détriment de la qualité des débats et de la recherche de consensus.

3.1.2. Évaluation

De manière transversale, le Conseil réaffirme l'importance de fonder les politiques publiques et les réformes d'envergure sur des évaluations indépendantes des dispositifs concernés. Il regrette que cela ne soit pas le cas pour certaines des modifications prévues dans les avant-projets de décret-programme. Il insiste, pour l'avenir, sur la nécessité de soumettre l'ensemble des mesures en matière d'emploi et de formation à des évaluations régulières, reposant notamment sur les données collectées et les rapports élaborés par les administrations dans le cadre de la gestion et du monitoring des mesures. Le CESE demande que les critères et indicateurs d'évaluation soient définis de façon transversale et concertée, en co-construction entre le Ministre de tutelle, les administrations, les opérateurs concernés et les interlocuteurs sociaux, afin de permettre la vérification de l'atteinte des objectifs assignés et de favoriser le développement de diagnostics partagés.

3.1.3. Énumérations des données à caractère personnel traitées

De manière générale, concernant l'encadrement des traitements de données à caractère personnel dans les textes en projet, le CESE s'interroge sur l'opportunité de définir de manière précise, dans un décret, la liste des données traitées. Cette méthode requiert l'exhaustivité et rend extrêmement compliqué, voire impossible, le traitement d'autres données par le responsable de traitement, même si la finalité semblait compatible avec la mission confiée par le législateur.

Au regard du RGPD, la base légale doit permettre de déterminer clairement et prévisiblement les données personnelles traitées, mais il est suffisant que ce soit via des catégories générales de données (ou même des critères permettant de les identifier). Dans ce cadre, les précisions pourraient donc être déléguées au Gouvernement ou laissées au soin du responsable de traitement qui énumérerait, et justifierait, les données nécessaires au regard de la mise en œuvre concrète. A noter toutefois que les données personnelles sensibles doivent, elles, être ciblées explicitement dans la base légale prévoyant le traitement pour justifier une dérogation à l'interdiction de principe.

Le Conseil constate que les approches varient fortement dans les textes en projet, allant d'une énumération limitative des données concernées[2] à une délégation quasi complète au Gouvernement pour les déterminer[3], en passant par une liste plus ou moins précise et parfois ouverte à des adaptations par le Gouvernement[4].

Le CESE préconise de systématiser la méthode intermédiaire qui explicite des catégories de données, sans pour autant citer chaque type de données se trouvant inclus, et qui délègue au Gouvernement, ou au responsable de traitement, la possibilité d'en préciser les contours, voire de les compléter en justifiant dûment leur nécessité au regard de la finalité consacrée par le législateur[5].

[2] Ex : article 59 du 1er avant-projet de décret-programme.

[3] Ex : articles 31 et 32 du 1er avant-projet de décret-programme, alors même que les traitements en cause (liés à l'installation et l'utilisation de caméras) pourraient potentiellement concerner des données biométriques (cf. reconnaissance faciale) qui sont des données personnelles sensibles.

[4] Ex : article 110 du 1er avant-projet de décret-programme.

[5] Par exemple, dans l'article 110 cité à la note précédente, il pourrait sembler préférable de rassembler les trois premiers types énumérés de données (dans le § 4, al. 1er) sous un intitulé général de « données d'identification » et de laisser ensuite le Gouvernement en déterminer le contenu, en tant que « catégorie » de données qui relève de l'habilitation (inscrite à l'alinéa 2 de ce § 4). Éventuellement, les trois types rassemblés de données pourraient aussi être repris dans la continuité de l'intitulé (« données d'identification, dont au moins… »).

3.2. AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI

3.2.1. Nécessité d'une réforme globale

Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement wallon d'adapter le dispositif des Agences locales pour l'emploi aux défis actuels de l'insertion professionnelle. Il comprend la démarche qui consiste à offrir une solution immédiate aux chercheurs d'emploi fragilisés, et en particulier à ceux qui, en fin de droit aux allocations de chômage, risqueraient de perdre leur droit à prester des activités ALE. Dans un contexte où la mobilisation rapide de ces publics constitue un enjeu de première importance, une adaptation des outils existants apparait légitime.

Cela étant, le Conseil souligne la nécessité d'une refonte des Agences locales pour l'Emploi, s'inscrivant dans le cadre d'une réforme globale du dispositif. Il réitère les demandes formulées à ce propos dans l'avis n°1405 du 14 janvier 2019 :

- une évaluation tant quantitative que qualitative de la situation actuelle, complétée par un examen des forces et lacunes du dispositif, nuancé, argumenté et partagé entre les différents partenaires impliqués,
- une réflexion préalable sur le rôle et la place des Agences en lien avec les autres acteurs du marché du travail,
- la définition d'un positionnement clair de cet outil, en termes de missions et publics, dans le paysage global de l'insertion,
- le recentrage des ALE sur un objectif principal et prioritaire, à savoir l'inclusion sociale pour les publics les plus éloignés du marché du travail.

Outre ces aspects, cette réforme globale devrait aborder :

- la clarification des rôles respectifs des ALE, du FOREm et des CPAS, notamment dans l'identification et la réponse aux besoins de formation du demandeur d'emploi,
- la question du statut des travailleurs ALE,
- le lien avec la récupération de droits aux allocations de chômage,
- la revalorisation de la rétribution des travailleurs ALE,
- les garanties de non-substitution avec l'emploi régulier, notamment l'établissement d'une frontière étanche entre les activités pouvant être prestées en ALE et les activités relevant des missions des Services d'Aides aux Familles et aux Aînés et/ou dans le cadre d'un agrément ou d'une réglementation spécifique,
- la continuité de services pour les activités structurelles en ALE (ex. appui aux écoles),
- la mise en place d'un suivi rigoureux et d'évaluations régulières, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs assignés au dispositif.

3.2.2. Élargissement du public

L'article 4 de l'APDP I, en modifiant l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, élargit le public pouvant effectuer des prestations dans le cadre d'une ALE :

- aux demandeurs d'emploi (non bénéficiaires d'allocations) inscrits depuis 12 mois au FOREm,
- aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocations, quelle que soit la durée de leur inactivité, à la condition que « *lesdites activités soient jugées pertinentes par [le FOREm] dans le cadre du parcours vers l'emploi des demandeurs dont l'employabilité est jugée faible ou très faible* ».

Le CESE Wallonie peut soutenir l'ouverture du dispositif à ces chercheurs d'emploi, dans la mesure où cela peut favoriser une prise en charge plus rapide de publics fragilisés, en particulier ceux qui se seront exclus du bénéfice des allocations de chômage. Cet élargissement répond à une nécessité réelle, mais il n'est pas sans risque : dilution des missions des ALE, multiplication des situations de substitution au travail régulier, complexification croissante du dispositif lui-même et du paysage de l'insertion, … C'est pourquoi le Conseil recommande de garantir un ciblage effectif sur les demandeurs dont le niveau d'employabilité est objectivement faible ou très faible, sur base d'un diagnostic réalisé par le service public de l'emploi. Il préconise aussi de mettre en œuvre une simplification de l'organisation du dispositif (digitalisation des procédures, portail unique, …), de manière à rendre le système lisible, accessible et efficace.

En outre, le Conseil note que jusqu'à présent, le dispositif permettait à des bénéficiaires de compléter leurs allocations de chômage, faute d'alternatives. Il attire l'attention sur le fait que, pour les personnes non bénéficiaires de revenus de remplacement, le travail en ALE, dans les conditions actuelles, ne constitue pas une solution viable. La question du statut des travailleurs ALE et celle de leur rétribution devront donc impérativement être abordées dans le cadre d'une future réforme.

3.2.3. Caractère structurel de certaines activités

Le Conseil constate que certaines activités exercées dans le cadre des ALE ont pris un caractère structurel, notamment l'appui aux écoles et l'accueil extrascolaire (gestion des temps de midi, garderies)[6]. Il s'interroge sur leur pérennité dans le contexte de la réforme fédérale. Dès lors que les travailleurs concernés perdront le bénéfice des allocations de chômage, rien ne garantit que ces activités puissent se poursuivre, vu la faiblesse des rétributions actuelles.

Indépendamment de l'examen de l'avant-projet, le CESE Wallonie invite à mener une réflexion sur les difficultés organisationnelles que cette évolution risque d'engendrer pour les écoles. Un turnover important compromettrait la stabilité nécessaire à ces services et fragiliserait la relation de confiance avec les enseignants, les enfants et les parents, pourtant essentielle à un encadrement de qualité. Ce constat vaut d'ailleurs plus largement pour l'ensemble des emplois de proximité assurés via les ALE.

3.2.4. Assimilation à des démarches de recherche d'emploi

L'article 5 de l'APDP I, en modifiant l'article 8ter de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, prévoit que les prestations en ALE sont assimilées à des démarches suffisantes de recherche active d'emploi, notamment si elles s'intègrent dans le plan d'actions ou correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Si elles soutiennent l'assimilation des prestations en ALE à une recherche active d'emploi, les **organisations syndicales** formulent de vives inquiétudes quant au caractère obligatoire des actions inscrites dans le plan d'actions du chercheur d'emploi. Elles s'opposent fermement à ce que le passage en ALE puisse être imposé à certaines personnes contre leur gré, d'autant plus en considérant la faible rétribution prévue.

[6] En 2024, 713.551 chèques ont été octroyés pour assumer ces missions auprès des écoles. À cela, il faut ajouter une partie non négligeable des chèques dédiés à l'appui aux autorités locales qui bénéficient aux écoles communales. Le volume total de cette activité pourrait donc atteindre plus de 900.000 chèques. Si l'on rapporte ce volume de chèques à la durée maximale autorisée pour chaque travailleur ALE (630 heures), on obtient près de 1.500 travailleurs.

3.2.5. Paiement des chèques

Le Conseil s'interroge sur l'impact des réformes fédérales sur les modalités de paiement des chèques ALE aux travailleurs, en particulier pour les personnes qui seront exclues du bénéfice des allocations de chômage.

3.3. TITRES-SERVICES

3.3.1. Incompatibilités travailleur – utilisateur

L'article 60 de l'APDP I, modifiant l'article 3 de la loi du 20 juillet 2001, confirme la disposition préexistante relative aux incompatibilités entre travailleur et utilisateur, à savoir « *Ce travailleur ne peut avoir un lien familial de sang ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec l'utilisateur ou un membre de la famille de l'utilisateur, ni avoir la même résidence que l'utilisateur.* ». A ce propos, le commentaire de l'article indique que « *La jurisprudence précise que cette incompatibilité pèse sur l'entreprise agréée qui est chargée de recruter le travailleur et de vérifier l'éventuel lien de parenté ou d'alliance. En effet, en raison de l'autorité hiérarchique de l'entreprise, le travailleur n'est pas libre de choisir l'utilisateur chez lequel il va travailler, tout comme ce dernier n'a pas en principe le choix du travailleur.* ».

Les **organisations patronales** demandent que la référence à la jurisprudence soit nuancée, eu égard aux réalités de terrain. Ces organisations rappellent que les entreprises n'ont pas accès aux données du registre national, contrairement aux services d'inspection, et ne peuvent dès lors vérifier le respect de cette incompatibilité que sur base déclarative. Même une visite sur le lieu de travail ne permet pas systématiquement de débusquer ce type de fraude. Si les entreprises doivent tout en œuvre pour éviter une telle dérive (notamment par la signature d'un contrat commercial, d'un contrat de travail ou d'un règlement de travail le mentionnant explicitement), elles ne sont pas à l'abri d'une entente travailleur-utilisateur à leur insu. Les **organisations patronales** invitent dès lors à considérer que les entreprises ont une obligation de moyens et ne peuvent être présumées responsables d'une éventuelle incompatibilité.

3.3.2. Remise de titres-services pour les activités de repassage

Au futur article 3, §3, de la loi du 20 juillet 2001, également inséré par l'article 60 de l'APDP I, prévoyant que « *L'utilisateur remet à une entreprise agréée un titre-service pour payer une heure de prestations de travaux ou de services de proximité accomplie* », le CESE Wallonie invite à tenir compte de l'hypothèse des bons à valoir dans les ateliers de repassage, tel que prévue par la *Circulaire du 9 juillet 2018 relative à la remise de titre-service dans le cadre d'activités de repassage en dehors du domicile de l'utilisateur*[7].

3.3.3. Relation entre l'utilisateur et l'entreprise agréée

L'article 61 de l'APDP I remplace l'article 6 de la loi du 20 juillet 2001, concernant essentiellement l'encadrement des frais réclamés à l'utilisateur par l'entreprise agréée, en plus du titre-service, et le contenu de la convention.

Le CESE Wallonie relève tout d'abord que le commentaire de l'article 61 n'est pas à jour.

[7] https://emploi.wallonie.be/files/DOCS/Titres-services/20180709_Circulaire_Repassage_TS.pdf

Encadrement des frais supplémentaires (futur art.6, §1er et §3)

Au futur article 6, §1er, al.2, qui prévoit la mise à jour des conditions de défraiement sur la plateforme numérique, le Conseil recommande de remplacer « *au moins une semaine avant toute révision* » par « *au moins une semaine avant l'entrée en vigueur de toute révision* », afin de respecter les prérogatives internes des différents acteurs au sein de l'entreprise (ex. information au CE) avant de publier la donnée mise à jour sur la plateforme régionale.

Le Conseil demande aussi à être informé sur les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du comparateur de prix, dont l'établissement est prévu au futur art.6, §1er, al.4.

Par ailleurs, **AKT, l'UCM et le SNI** s'opposent à l'habilitation inscrite au futur art.6, §3, qui prévoit que « *le Gouvernement peut limiter les défraiements dus par les utilisateurs (…)* ». Comme exposé précédemment[8], ces organisations considèrent, d'une part, que la facturation de frais complémentaires relève de l'autonomie commerciale des entreprises et des contrats de services entre entreprises agréées et clients utilisateurs, d'autre part, que la Région wallonne ne dispose pas de la compétence institutionnelle pour limiter la liberté du commerce. Si cette habilitation devait être maintenue dans l'avant-projet, elles demandent à tout le moins que les critères d'une telle limitation des défraiements soient définis dans le texte et qu'une contrepartie soit envisagée pour les entreprises du fait de la perte de revenus induite par cette disposition, le cas échéant.

Au contraire, les **organisations syndicales** soutiennent cette habilitation et appellent à sa mise en œuvre sans délai, en définissant une limitation claire des frais complémentaires. Elles rappellent d'ailleurs leur opposition de principe à la facturation de tels frais, dans un souci de transparence et d'accessibilité pour les clients, ainsi que de financement équitable entre entreprises, comme exprimé dans l'avis n°1552[4].

Les **organisations syndicales** soulignent également la nécessité de contrôler la réalité des frais complémentaires facturés aux clients et leur lien effectif avec la prestation de l'aide-ménagère. Elles invitent le Gouvernement à se doter des moyens nécessaires pour assurer ce contrôle et à prévoir des sanctions proportionnées en cas de dérive avérée, y compris, le cas échéant, le retrait de l'agrément.

Contenu de la convention (futur art.6, §2)

Les **organisations patronales** demandent que les modifications suivantes soient introduites dans l'avant-projet :

- au futur article 6, §2, 6°, qui prévoit que « *l'entreprise agréée se rend sur le lieu d'exécution* », remplacer « *lieu d'exécution* » par « *lieu de* résidence » afin d'éviter des difficultés pour un client qui aurait de longue date recours à des prestations à l'extérieur de son domicile ;
- sur cette même disposition, envisager une période de tolérance jusqu'à un an après la première prestation, pour des raisons de contraintes opérationnelles ;
- supprimer le 7° du futur article 6, §2, qui prévoit que la convention comporte le montant et la fréquence du défraiement supplémentaire, et renvoyer cette information vers les conditions générales, dans un souci de simplification administrative, pour éviter la signature d'un nouvel avenant à chaque révision du défraiement.

[8] Cf. Avis n°1552 du 11 septembre 2023 sur l'avant-projet d'arrêté visant à réformer le financement des entreprises de titres-services et encadrant le coût des titres-services pour les utilisateurs.

Les **organisations syndicales** relèvent qu'au futur art.6, §2, al.2, 6°, la présence du travailleur n'est plus requise lorsque l'entreprise agréée se rend sur le lieu d'exécution des activités. Elles demandent que la présence du travailleur soit maintenue, ce dernier étant le mieux habilité à relever les points d'attention dans le cadre de ses (futures) prestations.

3.3.4. Amende administrative

L'article 65 de l'APDP I introduit à l'article 10sexies de la loi du 20 juillet 2001, la multiplication par le nombre d'utilisateurs, de l'amende administrative pour l'entreprise qui ne respecte pas les déclarations à la plateforme numérique ou la limitation des défraiements.

Les **organisations patronales** invitent à prévoir que l'amende multipliée ne peut excéder le maximum de l'amende multipliée par cent, comme prévu par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations (…), en son article 79.

3.3.5. Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

L'article 62 de l'APDP I insère un nouvel article 9 quater dans la loi du 20 juillet 2001, contenant des dispositions spécifiques concernant des traitements de données gérés par le CESE Wallonie pour le fonctionnement des commissions consultatives en matière de titres-services (agréments et fonds de formation).

Le CESE s'interroge sur le choix ainsi posé par le Gouvernement de consacrer un fondement légal, par l'intermédiaire du décret-programme en projet, spécifiquement pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au fonctionnement de ces deux commissions, alors que des considérations similaires sont transposables pour l'ensemble des instances consultatives. Jusqu'à présent, le CESE Wallonie a considéré que ces traitements de données personnelles se justifiaient au regard de leur nécessité pour l'exécution des missions d'intérêt public qui leur sont confiées (cf. article 6, § 1er, e), du RGPD). S'il devait être confirmé qu'une base légale est préférable pour consacrer l'existence de ces traitements et les encadrer, le Conseil préconiserait d'envisager une analyse plus transversale de la problématique au regard de l'ensemble des instances consultatives. Le résultat de cette réflexion mériterait alors sans doute d'être inscrit davantage dans un décret à portée plus générale, tel que celui du 6/11/2008 portant rationalisation de la fonction consultative (et son alter ego pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution).

Si l'option d'aborder ces questions, pour les deux commissions concernées, via le biais du décret-programme, était confirmé, le Conseil souhaite faire part au Gouvernement des remarques et interrogations suivantes :

1. Le Conseil recommande à l'alinéa 1er du futur article 9quater de préciser « *des membres de la commission consultative des agréments, visée à l'article 2, §2, de la même loi, et des membres de la commission du fonds de formation des titres-services, visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.* »

2. Les candidats (membres) et les membres (effectifs) sont considérés de manière identique par cet article alors que leur situation ne l'est pas. Les règles qui s'appliquent aux traitements relatifs à ces deux catégories de personnes ne devraient pas être similaires, notamment en termes de durée de conservation. En effet, pour les candidats à un mandat au sein d'une commission et qui n'ont finalement pas été nommés, la durée de conservation ne devrait en tout cas pas être calculée à compter du jour où la personne quitte la commission. De plus, le délai de conservation qui devrait être de dix ans pour les membres (comme d'ailleurs mentionné dans le commentaire de l'article, mais limité à un an dans le corps du texte…) serait sans doute jugé excessif pour les candidats, eu égard au principe de minimisation soutenant la mise en œuvre du RGPD.

3. L'énumération des données, inscrite dans le texte en projet, apparaît par ailleurs trop restrictive. En effet, pour assurer le secrétariat des commissions consultatives, le CESE peut aussi être amené à traiter des informations sur, par exemple, la fonction des membres ou l'organisation.

4. Cela étant, le CESE constate qu'une délégation au Gouvernement a été prévue pour « préciser les données comprises dans les catégories de données visées dans la (…) section (concernée) ». Cependant, il regrette que cette habilitation se réfère uniquement aux catégories de données telles qu'elles y sont limitativement inscrites. En outre, la localisation de cette délégation en tout fin d'un article spécifique de cette section de la loi pourrait être sujet à interprétation et faire douter de son champ d'application, notamment à l'égard des traitements de données inscrits dans les articles précédents, notamment à l'article 9 quater. Dans un souci de clarté, le Conseil recommande de mentionner cette habilitation dans un article distinct clairement applicable à l'ensemble de la section 4 « *Traitement et protection des données à caractère personnel* ». Enfin, le Conseil plaide pour que le responsable de traitement soit aussi habilité à cibler certaines données dont le traitement serait rendu légitime au regard de la mission confiée par le législateur.

5. Le Conseil se demande, en revanche, si les nouvelles dispositions insérées dans cette loi du 20/07/2001 ne devraient pas être plus explicites concernant les traitements de données à caractère personnel qui découlent des mises à disposition entre « *entités désignées dans la présente loi* » et « *qui sont nécessaires à l'exécution des missions qui sont confiées à ces entités dans le cadre du présent dispositif* »[9]. Dans cet ordre d'idées, l'analyse et la conservation par la commission d'agrément de données à caractère personnel qui se trouvent dans les dossiers d'inspection transmis par le SPW (avec un fondement légal désormais inscrit dans l'article 9 ter, alinéa 3) sont-elles suffisamment encadrées par les articles en projet ? Le fait de lier désormais ces traitements à un fondement légal n'impose-t-il pas d'être plus explicite sur leurs modalités (notamment sur la durée de conservation des données) ?

Au futur article 9sexies, al.1er, 5° de la loi du 20 juillet 2001, introduit par l'article 62 de l'APDP I, il est prévu que le FOREm peut notamment collecter les données relatives aux conditions salariales. Si les modifications proposées ci-dessus ne sont pas introduites, **AKT** demande que cette disposition soit supprimée, les conditions salariales relevant de la compétence fédérale.

[9] Nouvelles dispositions : alinéa 3 de l'article 9 ter, alinéa 4 de l'article 9quater, alinéa 2 de l'article 9 quinquies, § 1er et alinéa 2 de l'article 9 sexies.

3.4. AGENCES DE PLACEMENT

3.4.1. Suppression des rapports d'activités

L'article 78 de l'APDP I, en abrogeant l'article 2, al.3, du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, supprime l'obligation d'introduire un rapport d'activités annuel simplifié pour les opérateurs dispensés de l'application du décret (ex. CPAS, MIRE, entreprises d'insertion, etc.).

Les **organisations patronales** partagent ce souci de simplification, la faible activité de ces opérateurs dans le secteur du placement et les données disponibles par ailleurs justifiant cette mesure.

Les **organisations syndicales** s'opposent à cette disposition.

Les articles 79 et 80 de l'APDP I, en abrogeant l'article 10, §1er, 5°, et §3 à 12, et l'article 11, §1er, 8° et §2 à 5, du décret du 3 avril 2009, suppriment l'obligation d'introduire un rapport d'activités annuel pour les agences de placement enregistrées ainsi que les agences de travail intérimaire agréées. L'article 81 de l'APDP I, en abrogeant l'article 12 du décret du 3 avril 2009, supprime également l'obligation pour les agences de travail intérimaire agréées, de fournir au SPW les données utiles à la transparence du marché régional du travail.

Les **organisations patronales** saluent cette simplification. Ces organisations soulignent qu'un large éventail de données sont disponibles par ailleurs (sources authentiques, flux de données dans le cadre de collaborations avec l'Office, possibilités d'enquêtes, etc.) et que la plus-value de ces rapports d'activités n'est pas démontrée (délai d'obtention de plusieurs années, erreurs d'encodage générant des anomalies dans les données, etc.).

Les **organisations syndicales** s'opposent à ces dispositions et elles demandent le maintien de l'obligation, pour les agences de travail intérimaires agréées et les agences de placement enregistrées, de remettre un rapport d'activités annuel. Cette obligation permet de collecter et d'analyser des informations non disponibles par ailleurs, en particulier les données qualitatives issues des rapports. Sur cette base, le FOREm élabore chaque année des études approfondies sur les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du placement[10]. Ces études identifient les professions les plus recherchées ou les plus demandées, les métiers pour lesquels il existe des difficultés de recrutement, ainsi que les raisons de ces difficultés, perçues par les agences. Présentées au sein de la Chambre de concertation, ces analyses renforcent la transparence du secteur et contribuent au suivi et à la compréhension des dynamiques du marché du travail par les interlocuteurs sociaux et les autres acteurs concernés.

3.4.2. Suppression de la Chambre de concertation

L'article 82 de l'APDP I, en abrogeant l'article 14, §4, du décret du 3 avril 2009, supprime la Chambre de concertation instituée au sein de la Commission consultative et de concertation en matière de placement.

[10] Un rapport est consacré aux agences de travail intérimaires agréées, un autre aux agences de placement enregistrées : https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/chiffres-et-analyses/analyses/analyse-difficultes-recrutement-interim-donnees2021.pdf
https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/chiffres-et-analyses/analyses/analyse-difficultes-recrutement-AP-donnees2021.pdf

Les **organisations syndicales** sont opposées à la suppression de la Chambre de concertation. Même en cas de suppression des rapports d'activités et dès lors de l'impossibilité de poursuivre les études précitées, cette instance conserverait toute sa pertinence. Elle est le lieu de présentation du rapport annuel du FOREm sur le travail intérimaire résident en Wallonie, fondé principalement sur les données de la BCSS[11]. A cette occasion, les échanges entre les interlocuteurs sociaux, le FOREm et l'IWEPS, permettent d'enrichir l'analyse et de disposer d'une lecture fine de l'évolution du travail intérimaire sur le long terme en Wallonie.

Au-delà de la valeur ajoutée des missions exercées, les **organisations syndicales** soulignent que, du point de vue de l'efficacité et de la charge organisationnelle, la suppression de la Chambre de concertation ne répond à aucun impératif de simplification administrative, cette instance étant pleinement intégrée à la Commission consultative et d'agrément des agences de placement.

Les **organisations patronales** soutiennent la suppression de la Chambre de concertation. Elles considèrent que les missions de cette instance sont, soit devenues obsolètes, soit désormais assumées dans d'autres cadres, notamment les collaborations opérationnelles entre le FOREm et le secteur des agences d'emploi privées. Dans un souci de garantir une information régulière, objectivée et partagée entre les organisations syndicales, patronales et environnementales, elles suggèrent que les principales analyses relatives au fonctionnement et aux évolutions du marché de l'emploi soient présentées annuellement au CESE Wallonie par l'IWEPS et le FOREm.

[11] https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/chiffres-et-analyses/analyses/analyse-travail-interimaire-donnees2022.pdf

3.5. AIDES GROUPES-CIBLES (IMPULSION -25 ANS ET 12 MOIS+)

L'article 111 de l'APDP I, modifiant l'article 4/1, §1, du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, assimile l'occupation dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire d'une durée inférieure à deux mois, à un statut de demandeur d'emploi inoccupé.

Le CESE Wallonie soutient cette mesure de simplification, qui évitera au travailleur de devoir s'inscrire inutilement comme demandeur d'emploi pour que ses périodes de travail soient assimilées à des périodes de chômage. Il demande en outre que tout contrat d'une durée inférieure à deux mois puisse être assimilé, et pas uniquement les seuls contrats de travail intérimaire.

Les **organisations syndicales** conditionnent toutefois leur soutien à la garantie que le contrat bénéficiant de l'aide Impulsion, vers lequel transite l'occupation de courte durée assimilée, soit un contrat de qualité, et en aucun cas un contrat intérimaire. A défaut de cette garantie, la disposition introduite par l'avant-projet risquerait de faciliter la transition d'un contrat court non subventionné vers un contrat intérimaire subventionné, voire une succession de tels contrats, ce qui constituerait, pour les organisations syndicales, un réel dévoiement du dispositif.

3.6. SOUTIEN À L'EMPLOI DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS MARCHANDS (SESAM)

L'article 112 de l'APDP I modifie l'article 13 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises. Il modifie le délai d'engagement ou de remplacement des travailleurs et habilite le Gouvernement à prévoir la possibilité de dérogations en cas de non-respect de ce nouveau délai.

Le CESE Wallonie soutient la prise d'effet du délai d'engagement à la date d'octroi de la subvention, et non plus à celle de la notification de la décision.

Les **organisations patronales** approuvent l'allongement du délai d'engagement ou de remplacement des travailleurs, de six mois à un an, ainsi que l'habilitation permettant au Gouvernement d'introduire des dérogations en cas de non-respect de ce nouveau délai. Ces dispositions permettront de mieux répondre aux réalités de terrain des employeurs.

Au contraire, les **organisations syndicales** s'opposent à cet assouplissement. Selon ces organisations, une entreprise qui sollicite l'aide dispose d'un projet d'engagement suffisamment abouti pour concrétiser l'embauche dans un délai de six mois, ce qui reste raisonnable. Elles rappellent qu'un délai similaire s'applique à d'autres dispositifs, tels que les APE. En cas de maintien du délai actuel, ces organisations sont toutefois favorables à la possibilité de dérogation pour les délais d'engagement ou de remplacement.

Par ailleurs, indépendamment des modifications introduites par l'APDP I, les **organisations syndicales** réitèrent leur demande d'une refonte en profondeur du dispositif. Elles soulignent qu'il bénéficie largement à des publics très qualifiés et engendre, dans de nombreux cas, un effet d'aubaine manifeste.

3.7. WALLONIE ENTREPRENDRE

L'article 119 de l'APDP I modifie l'article 16, §1er, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, concernant le Comité d'orientation institué auprès du Conseil d'administration de Wallonie Entreprendre. Ce Comité pourra désormais émettre des avis sur tout projet de la société « *relatifs aux politiques de l'emploi* », et plus « *ayant des implications en termes de politique de l'emploi* ». En outre, sa composition est modifiée, pour y ajouter des représentants des organisations patronales.

3.7.1. Composition du Comité d'orientation

Les **organisations syndicales** et les **organisations environnementales** marquent leur opposition à la nouvelle composition du Comité d'orientation. Elles profitent de la présente demande d'avis pour (ré-)exprimer leur désaccord quant à la suppression du Comité d'accompagnement (Advisory Board) de la Cellule d'anticipation. En effet, elles considèrent que ce Comité a une utilité avérée tant au niveau du soutien que des conseils prodigués à la Cellule. Il l'aide dans ses analyses, formule des propositions et priorise les thématiques à soutenir. Le banc syndical plaide donc pour un retour à la situation antérieure et pour le maintien de l'Advisory Board.

Les **organisations patronales** accueillent favorablement la répartition des sièges telle que proposée dans le décret-programme dans la mesure où elle garantit un bon équilibre entre les partenaires sociaux au sein du Comité d'orientation.

3.7.2. Projets visés par les avis du Comité d'orientation

L'**UCM**, les **organisations syndicales** et les **organisations environnementales** regrettent la nouvelle formulation relative à l'emploi qui, selon ces organisations, vide le Comité d'orientation d'une partie de sa substance et de son intérêt. En effet, la création de filiales ou de prises de participation ne se limite pas à une dimension « emploi » mais revêt également une portée économique plus large (entrepreneuriat, croissance, transition…). Restreindre le rôle du Comité aux seuls impacts liés à l'emploi signifierait qu'une partie des dossiers d'importance (nouvelle filiale, mission déléguée, politique d'innovation ou de spécialisation) avec un impact « emploi » plus limité ne seraient pas présentés au Comité, qui n'en aurait dès lors pas connaissance. La proposition qui est faite est donc, selon ces quatre organisations, trop réductrice. Elles demandent dès lors que la situation actuelle soit maintenue, la jugeant plus équilibrée et plus ouverte aux demandes et intérêts des interlocuteurs sociaux et environnementaux. A défaut, elles proposent une formulation alternative au texte existant : remplacer les termes « *relatifs aux politiques de l'emploi* » par « *ayant des implications en termes d'emploi* ».

Par ailleurs, l'article 16, §1er, du décret du 19 octobre 2022 prévoit également que le Comité peut « *émettre d'initiative un avis sur toute matière qui concerne la politique générale de la Société et, particulièrement, en vue de favoriser la création d'emplois* ». Or, si seuls les projets présentant un impact « emploi » significatif sont présentés au Comité, celui-ci ne pourra pas jouer pleinement son rôle puisqu'il ne sera pas informé de l'ensemble des matières liées à la politique générale. L'**UCM**, les **organisations syndicales** et les **organisations environnementales** estiment donc qu'il y a une contradiction et plaident pour une formulation plus généraliste, permettant au Comité de jouer pleinement son rôle.

Au contraire, **AKT** soutient la proposition contenue dans l'avant-projet de décret-programme et ne formule pas de remarques particulières.

3.8. MISSIONS RÉGIONALES POUR L'EMPLOI (MIRE)

Selon l'exposé des motifs, « *Il est proposé de modifier le cadre des Missions Régionales pour l'Emploi (MIRE) afin de renforcer leur efficacité, réduire la lourdeur administrative et mieux s'adapter au marché du travail. Les modifications restreignent les publics éligibles, suppriment la commission d'accompagnement, élargissent les motifs de retrait d'agrément, et mettent [fin] à la garantie de financement pluriannuelle.* »

3.8.1. Appréciation générale commune aux MIRE et aux CISP

Le CESE Wallonie partage le constat que les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, tels que les CISP, visés par l'APDP II, et les MIRE, visés par l'APDP I, jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement et l'insertion des chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. Sur le plan des principes et objectifs poursuivis, il reconnait l'intérêt de vouloir renforcer leur efficacité, de garantir la transparence de leurs actions et de veiller à ce que leurs moyens soient utilisés de manière optimale au profit des bénéficiaires et de leur insertion. Il soutient toute initiative visant à améliorer l'accompagnement des chercheurs d'emploi, en particulier des publics les plus éloignés du marché du travail, dont les besoins risquent de s'accroître avec les politiques d'activation mises en place au niveau fédéral, dont la limitation dans le temps des allocations de chômage.

Cependant, le Conseil note que des réformes plus globales impactant ces opérateurs sont en cours de préparation, qu'il s'agisse de la réforme spécifique du secteur de l'insertion socioprofessionnelle ou de la réforme systémique de l'écosystème de l'enseignement qualifiant, l'enseignement pour adultes et la formation professionnelle. Il invite à examiner l'opportunité de reporter certaines modifications proposées, à savoir, pour les MIRE, les modifications relatives aux publics-cibles, et, pour les CISP, le subventionnement strictement proportionnel aux heures effectivement réalisées (100% au lieu de 90%). Il s'agit de permettre un examen plus approfondi de leur pertinence et de leur impact, ainsi que de veiller à ce qu'elles puissent, si nécessaire, évoluer en fonction des décisions qui seront prises dans le cadre de ces réformes.

Par ailleurs, le CESE Wallonie souligne que ces opérateurs et leurs travailleurs vont devoir être mobilisés à court et moyen terme pour accueillir et accompagner efficacement davantage de personnes, pour la plupart très éloignées du marché du travail. Afin d'éviter que ces avant-projets de décret-programme et les réformes qui suivront ne fragilisent les structures et leurs capacités d'action, le CESE Wallonie estime prioritaire :

- de préserver la qualité et la spécificité de l'accompagnement de ces opérateurs, en tenant compte des caractéristiques de leur public cible et des objectifs spécifiques assignés aux différents dispositifs ;
- d'assurer un équilibre entre, d'une part, la rigueur et la flexibilité recherchée par la Région et, d'autre part, la stabilité et prévisibilité minimale dont les opérateurs ont besoin pour travailler efficacement ; à cet égard, le CESE Wallonie considère notamment que les modalités de subventionnement des opérateurs doivent assurer au minimum à ces structures une prévisibilité budgétaire de trois années ;
- de veiller à ce qu'un éventuel renforcement de la liaison du subventionnement des opérateurs aux résultats obtenus en termes d'insertion se fonde sur une méthodologie et des indicateurs soigneusement calibrés intégrant l'ensemble des missions et objectifs assignés, ainsi que les caractéristiques et le degré d'employabilité des publics cibles, tout en tenant compte du fait que les opérateurs ne maitrisent pas l'ensemble des facteurs permettant l'insertion socioprofessionnelle des individus ;

- d'assurer rapidement une articulation claire avec le FOREM et les CPAS, ainsi qu'avec les autres opérateurs d'insertion et de formation afin d'éviter les doublons et concurrences, de garantir une orientation efficace vers l'opérateur le plus approprié et d'améliorer les parcours vers l'insertion dans l'emploi ;
- de veiller à assurer le suivi et l'évaluation des dispositifs sur base de données et indicateurs quantitatifs (nombre de CE accueillis et accompagnés, taux de passage en formation qualifiante, taux d'insertion dans l'emploi , durée des parcours, coût par insertion, ...) et qualitatifs (taux de rupture, partenariat avec d'autres opérateurs, soutien de proximité, réponses adaptées aux besoins diversifiés des usagers, etc.) et en tenant compte des caractéristiques et du degré d'employabilité du public-cible ; la définition des indicateurs pertinents dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle devrait se faire de façon transversale, en co-construction entre le Ministre de tutelle, les administrations, les opérateurs concernés et les interlocuteurs sociaux, avec l'appui de l'IWEPS.

Sur base de ces considérations générales, le CESE Wallonie formule les considérations particulières suivantes concernant les dispositions de l'avant-projet de décret-programme relatives aux MIRE.

3.8.2. Modifications du public-cible

L'article 126 modifie et restreint le public cible des MIRE en abrogeant dans l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 :

- Les points 5° et 9° du paragraphe 1er, à savoir d'une part, les étrangers séjournant légalement sur le territoire belge et les personnes adressées par le Forem en vertu de l'article 16 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des demandeurs d'emploi ;
- Le paragraphe 3 qui prévoit par dérogation la possibilité de prendre en charge, à hauteur de maximum de 10 % du total des personnes prises en charge au cours de l'année, toute personne inscrite auprès du Forem en tant que chercheur d'emploi inoccupé qui ne remplit pas les conditions du paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le CESE Wallonie ne comprend pas les motivations des modifications proposées en matière de public-cible et à ce stade, ne les soutient donc pas.

Pour le Conseil, la suppression du critère relatif aux chercheurs d'emploi adressés par le FOREm apparait en contradiction avec les dispositions récemment adoptées concernent l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi qui confie précisément un rôle central au FOREm dans l'adressage des chercheurs d'emploi vers les opérateurs les plus adaptés à leur situation et à leur parcours.

Le CESE Wallonie note que, pour ce qui concerne l'adressage par le FOREm, en 2024, 31 % (1.798) des chercheurs d'emploi (CE) accompagnés par les Mire ont été adressés par le Forem (29,8 % en 2023). Parmi ceux-ci, 262 ne correspondent à aucun autre critère du public cible des MIRE, ce qui représente 15 % des CE adressés par le Forem.

Aussi, s'il s'inscrit dans une logique de spécialisation des opérateurs (déjà à l'œuvre) couplée à une orientation par le FOREm sur base d'une évaluation objective de la situation du chercheur d'emploi, le CESE Wallonie souligne que l'application de cette logique et le rôle central confié au FOREm doivent s'accompagner d'un principe de confiance vis-à-vis des propositions d'orientation formulées par les conseillers du FOREm, en possession de toutes les informations utiles pour une orientation la plus adéquate. Le CESE Wallonie rappelle que l'évaluation de la situation des chercheurs d'emploi et les propositions d'orientation qui en découlent ne se fondent pas uniquement sur des critères administratifs de statut, durée de chômage, niveau d'étude, … L'identification des freins à l'emploi fait apparaitre d'autres difficultés, comme des troubles de santé mentale, une précarité résidentielle ou un isolement social, qui ne sont pas formalisées par un statut administratif, mais doivent pouvoir être pris en compte par le FOREm et les MIRE.

Selon la même logique, le CESE Wallonie soutient le maintien d'un taux de dérogation pour les personnes inscrites auprès du FOREm et ne rencontrant pas les conditions d'éligibilité du décret. Cette disposition permet également aux MIRE de prendre en compte, au-delà des critères administratifs, la diversité des profils et des parcours des chercheurs d'emploi.

Le CESE Wallonie note que cette possibilité apparait très encadrée dans les procédures internes des MIRE et utilisée de manière maitrisée, comme en témoigne le faible taux de dérogation en 2023 (4,7 %) et en 2024 (4,57 %), validé par l'administration, communiqué à la Commission d'accompagnement des MIRE et largement inférieur au taux de dérogation de 10 % prévu par le décret.

A ce stade et dans l'attente d'une réforme plus globale du secteur qui pourrait, si nécessaire, préciser davantage les catégories de public-cible éligibles chez les différents opérateurs, le CESE Wallonie préconise donc le maintien de ces deux dispositions. Il souligne que, face à l'afflux prochain de chercheurs d'emploi, aux profils diversifiés et dont certains très éloignés du marché d'emploi, ce rôle et cette marge d'appréciation des conseillers FOREm et des MIRE sont indispensables et doivent être préservés. Il attire également l'attention sur le fait que la définition de critères d'éligibilité fondés sur des statuts administratifs appliqués de manière trop rigide pourrait, dans la réalité des faits, aboutir à ce que des chercheurs d'emploi, aux parcours plus atypiques, ne soient pris en charge par aucun opérateur.

3.8.3. Encodage des données dans le dossier unique du chercheur d'emploi

L'article 127 intègre dans le décret un article 8 bis qui prévoit que « *dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, la MIRE encode l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1er bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.* »

Le CESE Wallonie soutient cette disposition, l'introduction d'un encodage systématique dans le dossier unique visant une meilleure coordination entre acteurs dans un objectif d'amélioration des parcours des chercheurs d'emploi et de l'efficience globale de l'écosystème. Il souligne cependant que :

- Des réponses devront être apportées aux contraintes budgétaires en matière d'investissements IT ;
- La formulation « l'ensemble des données liées à l'accompagnement » apparait comme étant trop large et imprécise ; le périmètre des données traitées devrait être précisé ;

- Des garanties doivent être apportées concernant la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et les droits des chercheurs d'emploi (rectification, effacement) ;
- L'interopérabilité du dossier unique doit être assurée pour permettre aux opérateurs de pouvoir le compléter et favoriser de fait la simplification administrative pour les CISP en garantissant leur accès aux attestations et autres documents officiels émanant d'autorités compétentes (attestions du Forem, copie du diplôme…) ;
- Un espace de réel dialogue entre FOREM et opérateurs doit être assuré de façon à permettre aux opérateurs de communiquer au FOREM les difficultés d'utilisation rencontrées et leurs éventuelles propositions d'amélioration.

3.8.4. Commission d'accompagnement des MIRE

L'article 128 abroge l'article 9 du décret instituant une Commission d'accompagnement des missions régionales pour l'emploi chargée notamment d'examiner l'activité des MIRE à travers les rapports d'activités et plans d'actions globalisés ainsi que d'organiser la concertation entre les MIRE et le Forem.

Selon le commentaire des articles, cette suppression vise « *à assurer une simplification, à mettre en avant la logique de partenariat privilégié ainsi que le dialogue constant et actuel entre le Forem et les MIRE. Par ailleurs, un premier contrôle de leurs activités est déjà opéré via le dépôt de leur rapport d'activité en N+1, qui est analysé par l'administration et qui pourra, dans le cadre de cette analyse, relever d'éventuelles difficultés. Un contrôle par l'Inspection sociale reste possible. (…) En ce qui concerne les objectifs liés à l'information et au conseil des MIRE, ce rôle est déjà joué par l'organe représentatif des MIRE. (…) L'objectif d'instaurer un dialogue et une concertation entre les missions régionales et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est déjà rempli, des réunions régulières ayant lieu entre les directions territoriales de ce dernier et les missions régionales.* »

Le CESE Wallonie prend acte de la suppression de la commission d'accompagnement des MIRE, justifiée dans le commentaire des articles par une volonté de simplification et l'existence d'autre lieux d'échange entre le FOREM et les MIRE. Cependant, le CESE Wallonie invite à garantir dans le paysage existant, des lieux et mécanismes de dialogue, d'échanges et d'évaluation partagée entre le FOREM et les MIRE, ainsi que de manière ponctuelle avec le Ministre de tutelle.

Le CESE Wallonie insiste également pour que dans le cadre de l'exercice de ses missions de suivi et de remise d'avis sur l'exécution du décret, les interlocuteurs sociaux puissent garder une visibilité suffisante sur l'activité et les résultats des MIRE, notamment par la communication par l'administration de rapports de synthèse des rapports d'activités des MIRE.

3.8.5. Retrait d'agrément

L'article 129 supprime dans l'article 12 du même décret, les mots « *et est réservé aux violations les plus graves* ». Cette précision vise à ne pas réserver le retrait d'un agrément uniquement aux cas les plus graves mais à toute infraction récurrente liée au non-respect des dispositions du décret et de son arrêté d'exécution.

Sur le plan des principes, le CESE Wallonie n'est pas opposé à une telle modification, mais estime qu'outre le caractère récurrent des infractions inscrit dans le commentaire, les critères de retrait doivent dès lors impérativement être davantage précisés, pour garantir la clarté et la sécurité juridique des opérateurs et la validité d'éventuelles décisions de retrait. Les modalités de recours doivent également être précisées.

3.8.6. Subventionnement

L'article 130 abroge l'article 28 du même décret qui garantit aux missions régionales pour l'emploi dont l'agrément est valide au 31 décembre 2023, de conserver au minimum le droit au montant de la subvention allouée au cours de l'année 2023 pendant une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Le CESE peut comprendre que le contexte budgétaire de la Wallonie, couplé à l'objectif politique d'accroitre la responsabilisation et l'efficacité des opérateurs, mène à la volonté de revoir les modes de subventionnement actuels des opérateurs, et, dans le cas présent pour les MIRE, la garantie de conserver le montant du subventionnement octroyé en 2023 jusqu'en 2030.

Toutefois, le CESE Wallonie souligne pour les MIRE comme pour les autres opérateurs, la nécessité de disposer d'une prévisibilité budgétaire minimale étalée sur plusieurs exercices, prévisibilité sans laquelle les opérateurs ne pourront planifier leurs activités et investissements, leurs ressources humaines, le développement de leurs filières de formations et de leurs pratiques pédagogiques. L'introduction de financements annuels pourrait placer les opérateurs face à de graves difficultés de gestion et pourrait compromettre le développement de leurs activités au bénéfice des stagiaires. Un équilibre doit donc être trouvé entre, d'une part, la rigueur et la flexibilité budgétaire recherchée par la Région et, d'autre part, la stabilité et la prévisibilité minimale dont les opérateurs ont besoin pour travailler efficacement et dans un climat de confiance.

A cet égard, le CESE Wallonie considère que les modalités de subventionnement des opérateurs doivent assurer au minimum à ces structures une prévisibilité budgétaire de trois années.

Dans la même perspective, le CESE Wallonie entend la volonté du Gouvernement de renforcer à l'avenir la liaison du subventionnement aux résultats des opérateurs. Comme mentionné dans ses considérations transversales, il souligne que cette démarche devra nécessairement se fonder sur une méthodologie et des indicateurs soigneusement calibrés intégrant l'ensemble des missions et objectifs assignés, ainsi que les caractéristiques et le degré d'employabilité des publics-cibles, tout en tenant compte du fait que les opérateurs ne maitrisent pas l'ensemble des facteurs permettant l'insertion socioprofessionnelle des individus.

3.9. CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ (CEP)

L'APDP I organise l'assimilation des heures de formation à distance à des heures de présence effective. Ainsi, l'article 281 précise les modalités d'application de l'article 111, § 1er, alinéa 2, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, en indiquant que « *les formations visées à l'article 109 de la même loi dont les heures de cours dispensées à distance sont assimilées à des heures de présence effective pour déterminer les quotas d'heures de congé éducation payé accordés au travailleur. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'opérateur de formation peut attester en temps réel de la présence aux cours des participants. L'opérateur de formation qui recourt à l'enseignement à distance conserve des listes de présence et les tient à disposition en cas de contrôle des inspecteurs de la Région wallonne visés à l'article 1er, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.* »

Dans le cadre des travaux relatifs à la réforme des incitants à la formation menés en concertation sous la précédente législature, le CESE Wallonie a exprimé un accord de principe sur la reconnaissance de la formation à distance dans le cadre du congé-éducation payé par l'assimilation, sous conditions, des heures de formation à distance aux heures de présence effective au cours. Il accueille donc positivement cette disposition qui répond à l'évolution des pratiques pédagogiques et permet de mettre fin à l'incertitude liée à la prise en compte de ces heures assimilées, acceptées par l'administration depuis la période Covid malgré la fin de la prise d'effets de l'AGW « pouvoirs spéciaux » qui l'autorisait.

Le CESE Wallonie souhaite toutefois rappeler certaines conditions indispensables pour que cette assimilation ne compromette ni la qualité des formations, ni la confiance des employeurs et travailleurs dans le dispositif, ni son encadrement budgétaire :

- La première condition, prévue dans le projet, est celle d'un contrôle effectif de la participation, grâce à des outils numériques permettant d'attester la présence en temps réel et de conserver des listes consultables par l'inspection. Il est essentiel que les opérateurs soient tenus de mettre en œuvre des procédures robustes, évitant les dérives et garantissant que le temps reconnu corresponde bien à une participation réelle.
- La deuxième condition tient à la qualité pédagogique des formations à distance. L'assimilation doit s'accompagner de standards clairs concernant notamment les modalités d'interaction entre formateurs et participants et les outils de suivi des apprentissages. L'objectif doit être de garantir que la valeur ajoutée en termes de compétences acquises soit équivalente à celle d'une formation en présentiel.
- La troisième condition concerne la sécurité juridique et la simplification administrative pour l'ensemble des acteurs concernés (administrations, employeurs, travailleurs et opérateurs). Des garanties solides doivent ainsi être apportées quant à la validité des attestations de présence tout en veillant à ce que les modalités de contrôle évitent une charge administrative disproportionnée pour les opérateurs comme pour les employeurs et travailleurs.

Pour le CESE Wallonie, les dispositions proposées, qui autorisent l'assimilation à la double condition qu'il s'agisse de formations synchrones (« en temps réel ») et que la présence du participant puisse être attestée, sont pertinentes, mais gagneraient à être complétées et précisées.

Dans cette perspective, le Conseil recommande ainsi l'ajout d'une section relative l'organisation de formations à distance dans le cadre des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ou à compléter pour des modules de formation déjà agréés mais que l'opérateur souhaite réaliser à distance, en tout ou en partie. Cette section préciserait les modalités d'organisation des heures de cours à distance, ainsi que de vérification de présence effective.

Enfin, le CESE Wallonie recommande d'accorder une attention particulière à l'introduction de la formation à distance dans le cadre du monitoring budgétaire et du contrôle du dispositif assuré par le FOREM.

3.10. STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (SCES)

L'article 288, §1er, dénonce l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie. Le paragraphe 2 prévoit que la structure collective d'enseignement supérieur ayant bénéficié avant l'entrée en vigueur du présent article d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément peut continuer à exercer les activités liées à celles-ci et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision.

Selon l'exposé des motifs, « *sur la base du rapport d'Évaluation de l'efficacité des structures collectives d'enseignement supérieur réalisé par BDO Advisory et des conclusions du Comité de pilotage, les Gouvernements de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont décidé de mettre fin au dispositif, et par conséquent au subventionnement des SCES au plus tard le 31 décembre 2025. En effet, les résultats de l'évaluation de l'efficacité des structures révèlent un manque considérable de pertinence, d'efficience, et de cohérence de l'action des SCES. Outre des difficultés récurrentes dans la gouvernance de certaines structures, le Comité de pilotage s'interrogeait quant à lui sur l'optimalité des SCES dans le paysage de la formation continue. Par souci de sécurité juridique et de transition, les Gouvernements permettent aux SCES qui ont reçu du financement de continuer leurs activités jusqu'à la fin de celui-ci.* »

Les **organisations patronales** prennent acte de la décision du Gouvernement wallon.

Les **organisations syndicales** déplorent vivement la volonté du Gouvernement de supprimer les SCES. Elles constatent que :

- d'une part, la décision de mettre fin aux SCES se base sur un audit réalisé en 2021, période Covid, peu propice à une évaluation correcte et que les résultats de cet audit ne concluaient pas à l'inutilité de ces acteurs de formation, ni à la nécessité de leur suppression ;
- d'autre part, cette décision précipitée, menée sans concertation, n'envisage aucune réforme permettant de faire évoluer l'existant en préservant les objectifs initiaux du dispositif, objectifs qui restent pertinents.

Les **organisations syndicales** soulignent que cette suppression impacte très directement les étudiants des territoires concernés et le personnel des SCES. Que va-t-il advenir du personnel des SCES et de leurs missions ? Un transfert vers d'autres structures a été évoqué comme l'enseignement pour adultes : cette piste est-elle toujours envisagée et va-t-elle concrétisée ? Des alternatives sont-elles prévues pour compenser des pertes d'heures de formation dans des régions où il n'y a pas d'offres universitaires ?

Les **organisations syndicales** rappellent que la montée en compétences des travailleurs est un objectif essentiel pour la Wallonie. La suppression d'un outil favorisant la formation continue prive le territoire d'un levier d'action pourvoyeur de compétences pour les métiers en pénurie, les métiers émergents et en devenir.

forem

Avis du Comité de gestion

(A 25.07)

Objet : **- Avant-projet de décret programme portant mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture (APD 1)**

- Avant-projet de décret programme portant mesures diverses portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (APD 2)

1. Rétroactes

Conformément à ce que prévoit l'article 13 du décret organique du Forem, par courriel daté du 17.07.2025, Monsieur le Ministre JEHOLET a sollicité l'avis du Comité de gestion du FOREm sur les deux avant-projets de décrets programme repris sous objet.

2. Contexte

Les avant-projets de décrets programme modifient un grand nombre de textes touchant à l'ensemble des compétences régionales, en ce compris les compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la région en vertu de l'article 138 de la Constitution. L'avis du Comité de gestion est sollicité sur les volets emploi et formation de ces deux textes.

3. Analyse et avis du Comité de gestion

Le banc syndical renvoie pour sa part à l'avis remis au CESE.

a. Considération générale

De manière générale, le Comité de gestion, bien qu'il comprenne la nécessité de certaines modifications, relève la difficulté de se prononcer par rapport à certaines de celles-ci, sans nécessairement de visibilité sur des réformes plus profondes envisagée ou en cours.

b. Considérations spécifiques

En ce qui concerne les missions de l'Office et son public : le Comité de gestion relève le fait que le FOREm aura parmi ses priorités, dès la prochaine rentrée scolaire, la prise en charge des majeurs présumés en décrochage scolaire.

L'objectif est de leur proposer un accompagnement rapide et efficace. Pour pouvoir les identifier, des échanges de données devront avoir lieu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, sur la base de critères objectifs, établira des listes de ces majeurs présumés en décrochage. L'état actuel des textes n'identifie pas clairement ce public parmi les publics-cibles du FOREm ni les échanges de données avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, il est proposé d'ajouter une disposition allant dans ce sens dans le décret-programme de manière à légitimer les échanges de données avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette disposition pourrait se faire via l'ajout dans le décret organique du FOREm d'un article 4/1, §8 rédigé comme suit :

« *Afin de prendre en charge rapidement les élèves majeurs présumés en décrochage scolaire, le Forem identifie les élèves majeurs qui sont :*

- *Soit âgés de 18 à 21 ans et qui ne sont pas régulièrement inscrits en troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;*
- *Soit âgés de plus de 21 ans et ne sont pas réputés être réinscrits d'année en année dans la même école.*

afin de leur proposer de s'inscrire comme chercheurs d'emploi et qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement par le FOREm.

Le FOREm sollicite les informations nécessaires pour l'identification des majeurs présumés en décrochage auprès des autorités compétentes de la Communauté française.

La communication des informations visées à l'alinéa 2 se fait sur la base du numéro d'identification au registre national. »

Lorsque cette disposition entrera en vigueur, le FOREm et la FWB pourront solliciter l'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information pour échanger entre eux les données du Registre national dans le cadre de la prise en charge par le Forem des majeurs en décrochage scolaire.

Le Comité de gestion insiste pour que l'opérationnalisation des échanges intervienne dans les plus brefs délais à compter de la publication du décret-programme et de l'octroi de l'autorisation précitée.

<u>En ce qui concerne les CISP</u> : le Comité de gestion attire l'attention sur les incertitudes à venir entourant le nombre de places disponibles par filière, potentiellement revu à la baisse, ce qui pourrait restreindre l'accès à la formation pour les publics les moins qualifiés.

S'il reconnaît la nécessité de renforcer l'efficience des CISP, le Comité de gestion exprime ses préoccupations quant à l'impact sur le niveau de l'offre des CISP. Dans le contexte, il lui semble essentiel de garantir l'accès à la formation pour les chercheurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi.

Le fait que les heures soient fixées annuellement par la subvention est un changement important pour les CISP, et pour corollaire, le FOREm, qui octroie le contrat de formation professionnelle aux stagiaires CISP selon le volume des heures agréées. Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur l'importante de garantir un minimum de prévisibilité, au bénéfice tant des opérateurs que du FOREm.

c. <u>Commentaires article par article</u>

<u>APD 1</u>

Chapitre 2. – Modifications de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (articles 4 et 5)

Article 4.

Le cadre règlementaire ALE comprend également des conditions d'éligibilité qui restent d'application. Avec les modifications proposées dans l'avant-projet de décret-programme, plusieurs conditions d'éligibilité coexistent et se trouvent dans trois textes différents. En plus des nouvelles conditions insérées par les modifications intervenues dans l'arrêté-loi, les différentes catégories de chercheurs d'emploi suivantes peuvent effectuer des activités dans le cadre ALE :

- les personnes inscrites comme "chercheurs d'emploi inoccupés" depuis 12 mois et qui bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde (au moins 1 jour) ;
- les chercheurs d'emploi de moins de 45 ans qui sont chômeurs complets indemnisés et qui bénéficient d'allocations de chômage depuis au moins 2 ans ;
- les chercheurs d'emploi de 45 ans et plus qui sont chômeurs complets indemnisés et qui bénéficient d'allocations de chômage depuis au moins 6 mois ;
- les chercheurs d'emploi qui ont bénéficié pendant au moins 24 mois d'allocations de chômage au cours des 36 mois précédant leur inscription à l'ALE ;
- les personnes qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière équivalente.

Certaines catégories vont nécessairement se regrouper et une certaine illisibilité des critères d'éligibilité est à noter. Pour une meilleure compréhension, le Comité de gestion propose que les conditions devenues obsolètes soient abrogées explicitement, tout en conservant les assimilations actuelles (travail, formation, maladie).

La modification des conditions d'éligibilité implique plusieurs conséquences opérationnelles.

L'extension du public-cible à des personnes ne bénéficiant ni d'allocations de chômage ni d'un revenu versé par le CPAS pose la question de l'organisme compétent pour effectuer le paiement du chèque ALE aux prestataires qui ne relèvent pas de l'assurance chômage ni de l'intégration sociale. Le maintien de l'intervention des organismes de paiement privés et de la CAPAC pour le paiement des prestataires ALE non bénéficiaires d'allocations sociales reste la mesure la plus appropriée pour éviter un impact opérationnel disproportionné de la mesure. Compte tenu de l'absence de recul quant à la portée réelle de la mesure sur la participation du public éligible, l'intervention d'autres acteurs que les organismes de paiement et de la CAPAC semble complètement démesurée en termes de moyens investis et de nouveaux processus administratifs à mettre en œuvre. En effet, actuellement le paiement des chèques ALE est effectué par les organismes de paiement. La question du circuit de paiement pour les personnes qui ne sont plus/pas bénéficiaires d'allocations est cruciale et demande une attention particulière du Gouvernement afin de ne pas complexifier à outrance un dispositif qui nécessite une forte simplification de son fonctionnement. Le Comité de gestion demande au Gouvernement wallon d'être attentif aux impacts de ces changements sur les OP et la CAPAC afin d'éviter tout impact négatif Le banc syndical estime indispensable que dans le cadre de la transition vers le nouveau dispositif ALE à partir de 2027, un financement complémentaire des organismes de paiement privés et de la CAPAC soit prévu pour l'année 2026 en vue d'assurer la continuité du système et afin d'éviter tout impact négatif sur les travailleurs ALE ainsi que sur leurs utilisateurs. En effet, l'augmentation des catégories de travailleurs pouvant accéder au dispositif nécessitera certaines adaptations informatiques mineures au niveau des Organismes de Paiement. De plus, le montant destiné à couvrir les frais d'administration des Organismes de Paiement a été fixé à 0,1116€ par chèque au 01/01/2002 et n'a jamais été indexé depuis lors rendant l'activité déficitaire pour l'ensemble des Organismes et singulièrement la CAPAC.

Parallèlement, l'impact sur l'exécution du marché des chèques en vigueur liant le Forem à la société émettrice Pluxee est incertain. Une réduction conséquente de l'activité ou des modifications de la structure du paiement des chèques, par exemple, peuvent constituer des motifs de révision du marché (en cours jusqu'au 31/12/2026).

Suite aux modifications introduites, l'application Proximale utilisée actuellement collaborateurs ALE devra être adaptée. Cette application met à disposition de toutes les ALE une liste des personnes éligibles de leur commune. Chaque mois, les collaborateurs ALE invitent des chercheurs d'emploi éligibles pour leur présenter le dispositif et, le cas échéant, les inscrire comme prestataires. Ces invitations constituent à ce jour, pour les ALE, la principale manière de permettre à de nouveaux prestataires d'intégrer le dispositif. Le listing des personnes éligibles devra donc être modifié pour intégrer les nouvelles conditions. Dans un souci de rationalisation des outils, une analyse sera menée pour intégrer la vérification des conditions

d'éligibilité du public ALE dans le calculateur des aides, utilisé aujourd'hui par le Forem et les employeurs dans le cadre de l'éligibilité des aides à l'emploi. Quel que soit le résultat de cette analyse et le moyen utilisé, une liste de chercheurs d'emploi éligibles doit continuer à être mise à disposition de chaque ALE.

Il y aura également les développements nécessaires pour que l'éligibilité d'un chercheur d'emploi soit visible dans son dossier. Aujourd'hui, dans l'application Vue Dossier Unique, un flag ALE existe et il est généré à partir de l'information issue de Proximale (indication que le chercheur d'emploi est éligible à l'ALE).

Ensuite, l'article 4, 4° b) du texte précise « à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des demandeurs dont l'employabilité est jugée faible ou très faible ». La mention explicite de l'Office vise à faire référence à tous les agents du Forem qui interviennent dans le parcours du chercheur d'emploi : conseiller, formateur animateur de parcours, collaborateur ALE, … Le Comité de gestion propose, dans le même esprit que ce que prévoit la réforme de l'accompagnement des chercheurs d'emploi, que le texte prévoie également la possibilité pour les opérateurs tiers d'adresser un chercheur d'emploi vers le dispositif ALE.

L'Office devra définir par quel moyen les ALE seront informées qu'un chercheur d'emploi leur est adressé.

La mise à jour des listings du public éligible ALE repose également sur l'indicateur d'employabilité faible ou très faible qui est en cours de développement.

Article 5.

Le résultat positif des mesures prises repose sur un renforcement de l'adressage vers les ALE. Un renforcement de l'adressage passe également par une reconnaissance du travail de remobilisation réalisé en ALE au travers de l'accompagnement et des prestations.

Par ailleurs, le Comité de gestion attire l'attention sur le fait que le seuil de 45 heures de prestations par mois par chercheur d'emploi pourrait également s'avérer difficile à atteindre dans certaines ALE ayant peu de prestataires et utilisateurs.

Chapitre 6. - Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (TITRES-SERVICES articles 58 à 65)

Article 61.

Le Comité de gestion souhaite attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité de clarifier les responsabilités respectives du Service public de Wallonie (ci-après dénommé "SPW") et du FOREm en ce qui concerne la mise en œuvre de la plateforme numérique et du comparateur de prix.

L'article 61 du projet prévoit en effet que : « *L'entreprise agréée déclare sur la plateforme numérique créée à cet effet les éventuels défraiements prévus dans ses conditions générales et dus par l'utilisateur en surplus du titre-service. Elle met à jour cette donnée au moins une semaine avant toute révision desdites conditions générales.* »

Par ailleurs, le même article habilite le Gouvernement à désigner les services chargés de développer un comparateur de prix fondé sur les informations déclarées par les entreprises via cette plateforme.

Dans ce contexte, et compte tenu du fait que, d'une part, l'obligation de déclaration des informations relatives à la facturation relève d'une condition d'agrément sous la responsabilité du SPW et, d'autre part, que l'accès au dispositif et sa promotion relèvent des compétences du FOREm, notamment dans le cadre du marché public conclu avec la société émettrice, il apparaît indispensable de définir clairement la répartition des responsabilités. Cela semble

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Yves CENNÉ
yves.cenne.ext@spw.wallonie.be

Jambes, le 10 juillet 2025

NOTE À
Monsieur Adrien DOLIMONT,
Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal
Rue Mazy, 25-27
5100 JAMBES

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES
267348bis

OBJET
Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, de mobilité, d'aménagement du territoire, d'emploi, de formation, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine, d'agriculture et de ruralité

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Complémentairement à l'avis remis ce 09/07, vous trouverez ci-après les remarques portant sur les demandes complémentaires – compétences du Ministre Jeholet soumises à l'avis de l'Inspection des Finances le 09/07 par courriel de Madame Clémence Delville.

Chapitre xx – Modifications de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (JEHOLET) – APD 1 (ALE)

Avis IF remis en urgence

Au regard des motifs de ces dispositions, l'Inspection des finances remet un avis favorable. Il serait, toutefois, utile d'apporter des précisions quant à l'impact éventuel sur les subventions octroyées aux ALE de l'élargissement du public éligible à ce dispositif.

Chapitre 9. - Modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (JEHOLET) – APD 1 (Agences de placement)

Avis IF remis en urgence

S'agissant d'une mesure de simplification administrative sans impact budgétaire, pas d'objection.

Chapitre xx - Modification du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions (JEHOLET) – APD 2 (cellules de reconversion)

Avis IF remis en urgence

Il a été précisé à l'IF que ces dispositions n'auront aucun impact budgétaire supplémentaire dans la mesure où les financements proposés (financement de la mise en œuvre du plan via les

organisations syndicales ; intervention dans les frais d'outplacement dans le cadre de la mise en place d'une cellule pour l'emploi ; intervention dans les frais d'outplacement en cas de faillite ou de situations similaires) s'inscrivent dans le cadre des crédits disponibles actuellement pour les cellules de reconversion (environ 4 millions d'euros). Il a, en outre, été précisé que les financements prévus par le projet de décret seront répartis au sein de l'enveloppe budgétaire actuelle sans la dépasser. A cet égard, l'Inspection des finances pourra s'assurer de la neutralité budgétaire du nouveau dispositif à l'occasion de l'examen de l'arrêté d'exécution, lorsque le Gouvernement déterminera les montants, les modalités et les conditions des subventions et des interventions.

Par ailleurs, on s'assurera que le nouveau dispositif pourra être mis en œuvre par le FOREm, sans qu'il soit nécessaire d'engager des agents supplémentaires au sein de l'Office.

POUR L'INSPECTION DES FINANCES,

Yves Cenné (Signature)

Signature numérique de Yves Cenné (Signature)
Date : 2025.07.10 14:06:21 +02'00'

Copie à Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

Rapport du 12 novembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : **Avant-projet de décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

Namur, 12 novembre 2025.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	**Avant-projet de décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**
Description du projet :	Amélioration du mécanisme des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité
Ministre(s) compétent(s) :	Pierre-Yves JEHOLET
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Juliette DERKENNE juliette.derkenne@gov.wallonie.be 04 74 24 23 90
Administration(s) :	FOREm
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	/
Public cible :	Les travailleurs-euses ALE
Objectifs poursuivis :	Faire évoluer le dispositif pour rencontrer les défis à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et fragilisés
Modalités d'exécution :	**/**

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Chercheurs d'emploi ou personnes qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide financière sociale financière équivalente.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Non

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Le public des ALE est défini par la situation de chômage et non de handicap.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

---

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. <u>IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.</u>

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.